



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDT des Hautes-Alpes
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le 07/12/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-12-07-00004

**Modifications statutaires portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de
Château Ville-Vieille**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L131-1, L135-1 et suivants, R131-1 et R135-2 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37 – II et 39 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 69 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-08-23-00005 du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°05-2023-10-10-00001 du 10/10/2023 de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-15-00002 du 15 décembre 2022 portant extension du périmètre de l'AFP de Château Ville Vieille ;

VU la délibération n°2023-36 du 20 septembre 2023 du Conseil municipal de Château Ville Vieille ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale de l'AFP de Château Ville Vieille du 24 octobre 2023 ;

VU le compte-rendu du conseil syndical de l'AFP de Château Ville Vieille du 21 novembre 2023, et la délibération associée n°2023-15 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Château Ville Vieille a donné son accord pour l'intégration au périmètre de l'AFP de Château Ville Vieille des parcelles communales de références cadastrales suivantes, mentionnées par la délibération n°2023-36 du Conseil municipal :

- section P : 17 – 40 – 41 – 49 – 111 – 114 – 121 – 140 – 141 – 185 – 186 – 188 – 189 – 191 – 227 – 616 – 619
- section R : 334
- section S : 710 – 712 – 713 – 716

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrales P17 – P49 – P111 – P115 - P114 – P121 font déjà partie intégrante du périmètre actuel de l'AFP tel que défini dans la liste numérique des parcelles jointe à l'acte d'association annexé à l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-15-00002 du 15/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles de références cadastrales suivantes, mentionnées par la délibération n°2023-36 du Conseil municipal, ne sont pas propriété de la commune :
- section P : 119 – 142 – 435 – 436 – 440 – 443 – 444 – 450 – 518 – 519 – 620 – 621 – 622 – 623 – 624

CONSIDÉRANT que l'AFP de Château Ville Vieille, réunie en assemblée générale le 24 octobre 2023, a approuvé à l'unanimité le projet d'extension du périmètre de l'AFP ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil syndical de l'AFP de Château Ville Vieille n°2023-15, portant demande d'extension du périmètre de l'AFP de Château Ville Vieille, projet approuvé à l'unanimité par ledit conseil ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre de l'AFP ne concerne que des parcelles communales, limitrophes au périmètre de l'AFP, et que, de fait, par délibération n° n°2023-36 du conseil municipal de Château Ville Vieille susvisée, l'ensemble des propriétaires a donné son accord au projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension porte sur une surface de 171 ha 61 a 11 ca, portant le périmètre à 2 996 ha 31 a 14 ca au lieu de 2 824 ha 70 a 03 ca, soit une extension de 6,08 %, donc inférieure à 7 % de la surface actuelle de l'AFP ;

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de l'AFP de Château Ville Vieille tel que détaillé à la liste numérique des parcelles annexée à son acte d'association, est étendu d'une surface totale de 171 ha 61 a 11 ca aux parcelles communales de références cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Nom du Propriétaire
P	40	123230	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	41	21090	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	140	37	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	141	74	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	185	9050	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	186	18331	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	188	4180	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	189	4802	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	191	4680	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	227 (en partie)	13273	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	616	76580	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
P	619	1254	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
R	334	387050	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
S	710	455760	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
S	712	87200	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
S	713	126440	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE
S	716	383080	COMMUNE DE CHATEAU VILLE VIEILLE

La nouvelle superficie de l'AFP de Château Ville Vieille s'établit à 2 996 ha 31 a 14 ca.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP de de Château Ville Vieille, dont le détail est annexé à l'acte d'association de cette AFP, est actualisée en conséquence, ainsi que l'article 3 dudit acte.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au Recueil départemental des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera également affiché dans la commune de Château Ville Vieille pendant 15 jours au moins, et dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.
Il sera notifié par l'AFP aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca – 13 235 MARSEILLE Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
des Hautes-Alpes,

Pour le DDT et par subdélégation,
La Chef du service Agriculture et Espaces
Ruraux



Brigitte CADENEL

